



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Ministère du Logement et de
l'Aménagement du territoire

Le Ministre

Réponse commune du Ministre du Logement et de l'Aménagement du territoire et Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Monsieur Claude Meisch, du Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil, Monsieur Max Hahn, du Ministre des Affaires Intérieures, Monsieur Léon Gloden, et de la Ministre de la Justice, Madame Elisabeth Margue, à la question parlementaire n°3360 de l'honorable Députés Messieurs David Wagner et Marc Baum au sujet des « expulsions de logements relevant d'autorités publiques et des garanties de relogement des personnes et familles vulnérables ».

- 1) Pouvez-vous indiquer si, dans les cas d'expulsion de logements relevant d'autorités publiques, les normes internationales reconnues par le Luxembourg sont systématiquement prises en considération ? Dans l'affirmative, quelles procédures concrètes garantissent ce respect ?**
- 2) Comment le gouvernement veille-t-il à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit effectivement pris en compte lors d'une expulsion ordonnée ou validée par une autorité publique ?**

Réponse aux questions 1 à 2 :

Le Gouvernement rappelle son engagement à respecter les conventions internationales en matière de droits de l'homme lesquelles le Luxembourg a ratifié, y compris celles, pertinentes en matière d'accès au logement et de protection contre les expulsions arbitraires. L'intérêt supérieur de l'enfant constitue un principe reconnu tant par la Convention internationale relative aux droits de l'enfant que par le droit constitutionnel luxembourgeois. Ce principe est pris en considération de manière prioritaire dans toutes les décisions concernant des mineurs et également dans le cadre de la fixation du délai de déguerpissement par le juge de paix.

Dans les situations où un déguerpissement est ordonné par une juridiction et que son exécution risque d'impacter des enfants mineurs, les autorités publiques compétentes procèdent à une appréciation de la situation au cas par cas. Cette appréciation comprend notamment l'examen de la situation individuelle de l'enfant, en tenant compte des effets potentiels du déguerpissement sur son bien-être, sa stabilité, sa scolarité et son cadre de vie familial, une analyse spécifique de l'intérêt supérieur de l'enfant, avec, le cas échéant, l'intervention de services sociaux, ainsi que la prise en considération de mesures d'accompagnement ou de solutions alternatives adaptées, notamment en matière de relogement.

- 3) Est-ce que l'expulsion de son logement et par conséquent le risque d'être sans domicile fixe est considéré comme une cause légitime pouvant mener au placement de l'enfant dans une mesure d'accueil stationnaire ?**

La circonstance qu'un enfant mineur se retrouve à la rue peut effectivement mener à un placement judiciaire. En effet, un mineur qui doit vivre à la rue risque d'être en danger au sens de l'article 7 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse. Le fait d'être sans abri, démuné de toute ressource, exposé aux dangers d'un milieu très précaire et marginalisé, menace la santé physique et mentale, l'éducation et le développement de l'enfant.



Néanmoins, il faut souligner que :

- a) Le placement de l'enfant, qui le sépare forcément de sa famille, est considéré comme étant l'ultime remède, si aucune autre solution ne peut être trouvée avec l'aide des services sociaux. Avant d'ordonner un placement, le juge de la jeunesse tente toujours, via le SCAS, de mobiliser les communes afin de trouver un logement de secours ou d'autres solutions temporaires, comme p.ex. des hôtels, afin d'éviter la mesure de placement.
- b) Si un placement est néanmoins décidé, l'absence de logement ne constitue dans la majeure partie des cas pas l'unique raison qui motive la mesure de protection judiciaire. Très souvent, d'autres problèmes s'y ajoutent, comme des problèmes psychiatriques dans le chef des parents, des négligences vis-à-vis de l'enfant, des difficultés éducatives, de la violence intrafamiliale etc.

4) Combien d'enfants sont actuellement placés dans une mesure d'accueil stationnaire suite à une expulsion de leur famille d'un logement ayant conduit à une situation de sans-abrisme ?

Le système informatique utilisé pour la gestion des dossiers auprès des autorités judiciaires ne permet pas de rechercher des dossiers en fonction du motif du placement, de sorte qu'il n'est pas possible de fournir les chiffres demandés avec précision.

Il est toutefois possible de préciser que ces cas sont assez rares, dès lors que souvent une solution de relogement est trouvée en temps utile, ou encore que la famille mise à la rue se déplace à l'étranger, soutirant ainsi leurs enfants à la compétence des juridictions luxembourgeoises.

En outre, comme indiqué ci-dessus, il est extrêmement rare qu'un enfant soit placé pour la seule et unique raison du défaut de logement. Les causes d'un placement judiciaire sont presque toujours multifactorielles.

5) Quelles obligations incombent actuellement aux communes et à l'État en matière de relogement lorsque les personnes expulsées sont particulièrement vulnérables (handicap, invalidité, monoparentalité, enfants mineurs...) ?

6) Le gouvernement dispose-t-il de mécanismes destinés à prévenir les expulsions de ménages vulnérables lorsque aucune solution de relogement n'est disponible ?

Réponse aux questions 5 à 6 :

L'État, pour sa part, intervient par le biais des politiques nationales de logement et de solidarité sociale, notamment en assurant le financement, la coordination et le soutien des dispositifs d'hébergement et de relogement destinés aux personnes vulnérables.

Dans les situations impliquant des personnes particulièrement vulnérables, les autorités compétentes examinent la situation au cas par cas et assurent, en coopération entre les services communaux et étatiques concernés, notamment l'Office National de l'Enfance (ONE) et le Service Central d'Assistance Sociale (SCAS), la mise en place de mesures adaptées visant à prévenir des situations de sans-abrisme et à garantir une prise en charge appropriée.



Les dispositifs nationaux en matière de logement et de lutte contre le sans-abrisme visent à renforcer la coordination entre les acteurs concernés et à favoriser la mise en place de solutions d'hébergement ou de relogement adaptées aux situations les plus sensibles.

Le développement du parc de logements abordables constitue également un levier concret permettant de proposer des solutions durables aux ménages vulnérables.

Les offices sociaux, dans le cadre de leurs missions en matière d'aide sociale assurent aux personnes dans le besoin et à leur famille l'accès aux biens et aux services adaptés à leur situation particulière, afin de les aider à acquérir ou à préserver leur autonomie. En vertu de la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale, les offices sociaux pourvoient à la mise à disposition d'un hébergement d'urgence pour toute personne ayant son domicile sur le territoire de la ou des communes dans lesquelles ils exercent leur mission, indépendamment de la situation de vulnérabilité de la personne.

7) Dans quelle mesure les personnes en situation de vulnérabilité — notamment celles menacées d'expulsion — peuvent-elles bénéficier d'une priorisation ou d'une procédure accélérée pour l'accès à un logement de la SNHBM, du Fonds du Logement ou d'autres bailleurs publics ?

L'accès aux logements des bailleurs sociaux publics est régi par la loi modifiée du 7 août 2023 relative au logement abordable, qui prévoit une attribution fondée sur des critères socio-économiques, tels que les revenus, la composition du ménage et la situation de logement.

La situation de vulnérabilité des demandeurs est prise en compte dans le cadre de l'évaluation des demandes et est susceptible d'influencer l'ordre de priorité, conformément aux dispositions de la loi précitée.

8) Le gouvernement dispose-t-il de chiffres relatifs au nombre de personnes ou familles contraintes de résider durablement dans des hôtels faute de solution de logement ?

La prise en charge des personnes ou familles confrontées à une absence de solution de logement, y compris le recours éventuel à un hébergement hôtelier, relève principalement des compétences des communes, notamment dans le cadre de l'aide sociale. Dans ce contexte, les ministères ne disposent pas de données chiffrées exhaustives et centralisées permettant de déterminer le nombre de personnes ou de ménages concernés.

9) Est-il pratique courante pour des autorités publiques de recourir à la mise à disposition de logements à titre d'aide sociale, tout en sachant que ce type de contrats offre peu de protections aux personnes ainsi hébergées ?

Il y a lieu de préciser que l'office social, conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 18 décembre 2009, accorde des aides matérielles sous la forme la plus appropriée et il pourvoit à la mise à disposition d'un hébergement d'urgence. Cette mise à disposition d'urgence est une mesure temporaire visant à répondre à des situations de détresse.



10) Quels moyens concrets le gouvernement entend-il mettre en œuvre pour garantir qu'aucune personne ne se retrouve sans solution de logement approprié à la suite d'une expulsion, conformément aux droits fondamentaux et au principe de dignité humaine ?

Le Gouvernement rappelle son engagement à garantir le respect des droits fondamentaux et de la dignité humaine, y compris dans le cadre des expulsions, et souligne que la politique nationale de logement et d'aide sociale vise à prévenir le sans-abrisme et à assurer une prise en charge adaptée des personnes et ménages concernés. À cet effet, les services sociaux communaux, les offices sociaux et les structures spécialisées coopèrent avec les services de l'État, notamment l'Office National de l'Enfance (ONE) et le Service Central d'Assistance Sociale (SCAS), pour anticiper et gérer les situations d'expulsion, notamment pour les personnes vulnérables, et les ménages concernés bénéficient d'un accompagnement individualisé afin d'évaluer leurs besoins et de proposer des solutions adaptées, qu'il s'agisse d'hébergement temporaire, de relogement ou de mesures complémentaires.

Le Gouvernement rappelle l'importance de soutenir et coordonner les dispositifs de logement d'urgence et de relogement durable, notamment pour les familles avec enfants, les personnes en situation de handicap ou d'invalidité et les ménages monoparentaux, et de mettre en place des dispositifs de prévention et de planification pour identifier à l'avance les situations à risque et proposer des alternatives lorsque aucun relogement immédiat n'est disponible.

En vertu de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil, les communes ont la mission d'assurer, dans la mesure du possible, le logement de toutes les personnes qui ont leur domicile sur le territoire de la commune. Le Gouvernement et les communes déploient au quotidien leurs efforts communs pour assurer le logement décent de tous. La loi modifiée du 7 août 2023 relative au logement abordable constitue un pilier principal de ces efforts.

Par ailleurs, conformément au programme gouvernemental, le développement du parc immobilier public constitue un levier prioritaire pour accroître la capacité d'accueil et offrir des solutions de logement stables et adaptées aux besoins des personnes vulnérables.

Luxembourg, le 23 février 2026

Ministre du Logement et de
l'Aménagement du territoire

(s.) Claude Meisch